

REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE MONTLUEL
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-05-29-009
Séance du 29 mai 2024
Date de convocation : 23 mai 2024
Date d’affichage de la convocation : 23 mai 2024

L’an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MONTLUEL s’est réuni, en son lieu habituel de séance, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire.

PRESENTS – EXCUSES - ABSENTS – PROCURATIONS :

	PRESENTS / ABSENTS	PROCURATION A		PRESENTS / ABSENTS	PROCURATION A
Anne FABIANO CONTIGLIANI	P		Corinne DEBARREIX-PAGE	P	
Christian GUILLEMOT	P		François CREVOLA	P	
Virginie BECQUET	P		Maryse PACCARD	P	
Mustafa SARIKAYA	A		Carine MOUSTAUD	P	
Philippe BELAIR	P		Jean-Claude PERON	P	
Aurore SAMIER	P		Inès DUBOIS	E	Franck GENILLON
Gilbert BARRIQUAND	P		Pascal JUSSEAUME	A	
Laurence RAVEROT	P		Amara BOUDIB	P	
Irène TOST	P		Anne PIRAT	E	Laurence RAVEROT
Christian PRADIER	E	Gilbert BARRIQUAND	Nadine CHAMARD-COQUAZ	P	
Jean-Luc CHARVET	E	Anne FABIANO CONTIGLIANI	Eugène TURLET	P	
René BERTRAND	P		Catalina GARCIA	E	Aurore SAMIER
Patrick RENARD	P		Anthony RAMBEAU	E	Christian GUILLEMOT
Franck GENILLON	P				

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurence RAVEROT

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 19
Pouvoirs : 6
Quorum : 14

Objet : FINANCES – TAXE LOCALE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE 2025
Rapporteur : Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux

Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux, explique à l’assemblée délibérante que la TLPE a été instituée par l’article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l’économie. Elle frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l’exception de ceux situés à l’intérieur d’un local :

- Les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité ainsi que toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, sur le domaine privé et public, quelle que soit la zone géographique de la commune dans laquelle se trouve le dispositif ;
- Les enseignes : toutes les inscriptions, formes ou images (lettrage, drapeau, logo, affiche, totem, bandeau, panneau ...) qu’elles soient apposées sur un établissement, sur sa toiture, sur des lambrequins de stores, scellées au sol ou implantées directement sur le sol, en vitrophanies ;
- Les pré-enseignes : toutes les inscriptions, formes ou images indiquant la proximité d’un immeuble ou d’une zone d’activité.

Accusé de réception en préfecture
03/06/2024
60321010020240529009-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2024

La TLPE est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports et doit être acquittée par l’exploitant du support, ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l’intérêt duquel le support a été réalisé.

La TLPE est payable, sur la base d’un titre de recette établi au vu de la déclaration de l’exploitant du support publicitaire, à la collectivité. La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1er mars de l’année d’imposition pour les supports existant au 1er janvier. L’installation ou la suppression d’un support publicitaire après le 1er janvier fait l’objet d’une déclaration dans les deux mois.

A défaut de transmission de déclaration par l’exploitant, la collectivité peut procéder à une taxation d’office.

Lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la collectivité peut établir une imposition complémentaire à l’issue d’une procédure de rehaussement contradictoire.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu la circulaire du Ministère de l’Intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité

Considérant que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

Considérant que la taxe s’applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d’une voie publique, qui sont de trois catégories : les dispositifs publicitaires, les enseignes, et les pré-enseignes ;

Considérant la délibération 2023-12-13-003 instituant les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024,

Madame La Maire invite le conseil municipal à délibérer,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l’unanimité, décide :

- **DE FIXER les tarifs pour 2025 de la TLPE comme suit :**

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie < ou = à 12 m²	Superficie > à 12 m² et < ou = à 50 m²	Superficie >à 50 m²	Superficie < ou = à 50 m²	Superficie > à 50 m²	Superficie < ou = à 50m²	Superficie > à 50 m²
17.82 €	35.64 €	71.28 €	17.82 €	35.64 €	53.46 €	106.92 €

- **D’EXONERER les enseignes dont la somme des superficies cumulées pour un même établissement est inférieure ou égale à 12 m².**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme
Je certifie que le présent acte
a été publié ou notifié selon
les règlements en vigueur

La Maire

Anne FABIANO CONTIGLIANI

Le secrétaire de séance

Transmise en Préfecture le :

Reçue en Préfecture le :

Affichée le :

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20240529-2024-05-29-009-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2024